

Décision du 16 février 2016 relative aux modifications des règles de fonctionnement d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central de titres concernant la désignation du dépositaire central de référence.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 560-2 ;

Vu la demande de Euroclear France en date du 1^{er} février 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central de titres, telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euroclear France.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euroclear France et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 16 février 2016

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

Règles de fonctionnement du Dépositaire Central Euroclear France

16 février 2016

Table des matières

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France	3
Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France	3
Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers	5
Titre 4. La conservation des Titres Financiers	7
Titre 5. Le fonctionnement des comptes courants	8
Titre 6. L'utilisation des bordereaux de références nominatives et la procédure de TPI (Titres au Porteur Identifiable) ...	8
Titre 7. L'administration des comptes et opérations sur titres	9
Titre 8. Les certificats représentatifs	10

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France

Article 1.1 – Euroclear France est un dépositaire central au sens de l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Euroclear France assure la fonction de dépositaire central, dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement, relatives :

- aux adhérents ;
- à l'admission et à la radiation des Titres Financiers ;
- à la conservation des Titres Financiers ;
- au fonctionnement des comptes courants de Titres Financiers ;
- à l'utilisation des bordereaux de références nominatives et à la procédure de TPI ;
- à l'administration des comptes et opérations sur titres ;
- aux certificats représentatifs.

Article 1.2 – Les modalités d'application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des descriptifs détaillés des services. En outre, des informations générales ou des précisions relatives aux opérations sur Titres Financiers sont ponctuellement publiées sous forme de bulletins d'information.

La publication d'un descriptif détaillé des services, d'un bulletin d'information ou de tout autre document est matérialisée par l'envoi d'un document papier, d'un courrier électronique, ou par la mise à disposition du document concerné sur le site Internet d'Euroclear France.

Article 1.3 – Les jours d'ouverture d'Euroclear France, publiés dans un bulletin d'information, sont fixés avant la fin de l'année civile pour l'année suivante.

Article 1.4 – L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention générale d'adhésion intitulée « Conditions Générales », qui le lie à Euroclear France. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d'Euroclear France et de l'adhérent ainsi que les conditions de rémunération d'Euroclear France.

Article 1.5 – Lorsque Euroclear France fournit des services limités ou spécifiques aux chambres de compensation, dépositaires centraux étrangers ou gestionnaires de système de règlement-livraison, les relations, droits et obligations au titre desdits services sont régis par des conventions spécifiques.

Article 1.6 – Lorsque Euroclear France établit des relations avec un établissement qui est son correspondant à l'étranger ou pour lequel il agit comme correspondant en France, il conclut avec cet établissement une convention spécifique régissant les droits et obligations respectifs d'Euroclear France et de l'établissement. Cet établissement n'est pas nécessairement un adhérent d'Euroclear France.

Article 1.7 – Euroclear France établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité et à ses mandataires sociaux et s'assure que les salariés des autres entités du groupe Euroclear lui rendant des prestations de services sont soumis à des règles de déontologie équivalentes.

En application de l'article 550-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

Titre 2. Les adhérents d'Euroclear France

Article 2.1 – Peuvent être adhérents d'Euroclear France :

1. les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;
3. les adhérents d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 du code monétaire et financier ;
4. les dépositaires centraux ;

5. les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
6. les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés au 1°, ainsi que d'autres personnes morales non résidentes ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 2° au 5°, et soumis dans leur Etat d'origine, à des règles d'accès à cette activité, d'exercice et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France ;
7. les personnes morales mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;
8. les personnes morales émettrices des Titres Financiers mentionnés à l'article 3.1.

Au titre du paragraphe 7 peuvent être adhérents les véhicules de conservation néerlandais.

Article 2.2 – Le dossier de demande d'adhésion comprend les pièces administratives mentionnées dans les Conditions Générales, notamment celles prouvant l'appartenance de l'établissement demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1.

Article 2.3 – L'établissement demandeur doit satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales.

Article 2.4 – L'établissement demandeur doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec les systèmes d'information de ce dernier en sa qualité de dépositaire central.

Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès de la Caisse interprofessionnelle de dépôt et de virements de titres SA/NV (« Euroclear Belgium ») ou de Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. (« Euroclear Nederland »).

Les modalités d'exécution de ces tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.5 – Dans des conditions particulières liées aux exigences réglementaires, notamment pour les établissements demandeurs n'ayant pas leur siège dans un pays relevant du Groupe d'action financière (GAFI), Euroclear France se réserve la possibilité d'imposer des conditions d'admission supplémentaires, telles que la remise de documents complémentaires.

Article 2.6 – La décision d'admission d'un adhérent est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande d'adhésion, des critères d'admission précisés aux articles 2.3 et 2.5 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.4.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans les trois mois suivant la date de réception par Euroclear France de l'ensemble des pièces requises par ce dernier. Toutefois, lorsque la décision d'admission est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, le délai est alors celui dans lequel l'autorité se prononce.

Conformément aux dispositions de l'article 550-1-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions prévues par cet article, la décision d'admission d'un établissement mentionné au 6° de l'article 2.1 ou au 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2.7 – Toute admission d'un nouvel adhérent fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des adhérents et des codes établissement qui leur sont affectés est publiée sur le site Internet d'Euroclear France.

Lorsque les adhérents sollicitent plusieurs codes établissement supplémentaires, ils peuvent demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui leur sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.8 – L'adhérent avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France.

Les services rendus par Euroclear France au titre des nouvelles activités de l'adhérent ne peuvent prendre effet qu'après réception des pièces justificatives et réalisation des tests techniques et fonctionnels éventuellement nécessaires. Les

modalités d'exécution de ces tests et de consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.9 – En cas d'évolution importante de ses services ou systèmes, Euroclear France peut décider de soumettre ses adhérents à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer avec ses systèmes d'information.

Article 2.10 – La suspension ou la radiation d'un adhérent d'Euroclear France peut intervenir dans les cas suivants :

1. lorsque la personne morale émettrice n'est plus émettrice de Titres Financiers admis aux opérations d'Euroclear France ;
2. à la requête de l'Autorité des marchés financiers ou selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
3. sur décision d'Euroclear France :
 - lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour l'adhésion de l'adhérent ne sont plus remplies ;
 - lorsque l'adhérent manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou commet tout acte ou agissement non conforme aux présentes règles de fonctionnement, mettant en péril l'activité d'Euroclear France et celle de ses autres adhérents, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3, 2.4 et 2.9. Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des marchés financiers ;
 - lorsque la convention, prévue au 3 de l'article 1672 du Code général des impôts, signée par l'adhérent non résident en France avec l'administration fiscale française et/ou le mandat mentionné dans le même article, signé par l'adhérent non résident en France, sont résiliés ou expirés sans être renouvelés, à moins que le mandataire n'ait conclu une convention de participant compensé espèces au sens des articles 5.1, 5.3 et 5.4 des Règles de fonctionnement ESES France avec un participant compensateur espèces avant la résiliation ou l'expiration effective de cette convention ou du mandat ;
 - en cas de liquidation judiciaire de l'adhérent, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

La radiation peut également intervenir :

- à la demande de l'adhérent ;
- à la demande d'Euroclear France lorsque l'adhérent n'a, depuis 6 mois, plus aucune opération en cours ou en suspens et n'a plus de positions de Titres Financiers et/ou espèces.

Article 2.11 – Lorsqu'un adhérent d'Euroclear France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 14 jours ouvrés, sauf modalités particulières indiquées dans les Conditions Générales.

Article 2.12 – L'adhérent s'assure qu'à la date de radiation, ses comptes courants de Titres Financiers présentent un solde nul et qu'il n'y a plus aucune opération en cours ou en suspens. L'adhérent transmet également les bordereaux de références nominatives nécessaires pour solder les opérations en cours ou en suspens. Euroclear France procède ensuite à la clôture des comptes de l'adhérent. Par ailleurs, l'adhérent devra s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées, dans le cas où l'adhérent n'a pas pris les mesures décrites à l'alinéa précédent, pour clôturer ses comptes. L'adhérent n'est radié qu'à compter de la date de clôture effective de ses comptes.

Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers

Article 3.1 – Euroclear France peut admettre à ses opérations :

- les titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- les titres financiers de même nature émis sur le fondement de droits étrangers mentionnés à l'article L. 211-41 du code monétaire et financier.

L'ensemble de ces titres sont dénommés aux fins des présentes les « Titres Financiers ».

Ces Titres Financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tels que précisé au titre 5 ci-après.

Article 3.2 – Chaque Titre Financier ne peut être admis que par un seul dépositaire central parmi Euroclear France, Euroclear Belgium et Euroclear Nederland (ci-après collectivement désignés les « Dépositaires Centraux Euroclear »). Le dépositaire central concerné agit en qualité de dépositaire central de référence dudit Titre Financier. Les règles de détermination du dépositaire central de référence sont les suivantes :

1. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier est le Dépositaire Central Euroclear dans les livres duquel le compte émission, mentionné à l'article 4.1, est ouvert ;
2. le dépositaire central de référence d'un Titre Financier, pour lequel aucun des dépositaires centraux Euroclear n'a ouvert de compte émission, est :
 - si le Titre Financier est éligible comme sûreté aux opérations du Système européen de banques centrales (SEBC), Euroclear France, à l'exception des Eurobonds pour lesquels le dépositaire central de référence est Euroclear Nederland ;
 - si le Titre Financier n'est pas éligible aux opérations du SEBC :
 - (i) Euroclear France pour les Titres Financiers pour lesquels un dépositaire central ayant ouvert un compte émission (ou équivalent) a migré ou migrera sur la plateforme T2S et dont la liste est précisée dans un descriptif détaillé des services ; ou, à défaut,
 - (ii) le dépositaire central Euroclear désigné par l'émetteur et, notamment, par l'émetteur de parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par son mandataire, ou Euroclear France lorsqu'Euroclear France admet le Titre Financier de sa propre initiative ; ou à défaut,
 - (iii) le dépositaire central Euroclear qui est autorisé à accepter les Titres Financiers pour quelque raison que ce soit et notamment réglementaire.

Les Conditions Générales et les descriptifs détaillés des services détaillent l'ensemble des règles permettant de déterminer le dépositaire central de référence.

Article 3.3 – Euroclear France peut refuser l'admission d'un Titre Financier qui aurait pour effet de le soumettre ou de soumettre ses adhérents à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit.

Article 3.4 – Un Titre Financier est admis soit à la demande de l'émetteur du Titre Financier concerné ou de son mandataire (sous réserve que l'émetteur ou le mandataire soit adhérent d'Euroclear France), soit à la seule initiative d'Euroclear France (sous réserve que le compte émission de l'émetteur de ce Titre Financier soit tenu par un dépositaire central ou tout tiers exerçant des fonctions équivalentes). Lorsque la demande d'admission est présentée par l'émetteur ou le mandataire, celui-ci communique toutes les informations nécessaires à l'admission de ce titre et informe Euroclear France de toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 3.5 – Les Conditions Générales et des descriptifs détaillés des services décrivent, notamment :

- les modalités pratiques de l'admission des Titres Financiers aux opérations d'Euroclear France, ainsi que ses effets ;
- les modalités pratiques de traitement des opérations sur titres pouvant affecter les Titres Financiers après leur admission ; et
- lorsque la demande d'admission est présentée par l'émetteur ou le mandataire, les obligations à la charge de cet adhérent en ce qui concerne la demande d'admission des Titres Financiers ou le traitement des opérations sur titres pouvant affecter lesdits titres.

Article 3.6 – La radiation des Titres Financiers des opérations d'Euroclear France est faite par décision d'Euroclear France, notamment :

- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assure plus le service financier ;
- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n'assure plus le service titres des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure ; ou
- lorsque le mandataire nommé par la personne morale émettrice est radié en qualité d'adhérent d'Euroclear France et lorsque la personne morale émettrice n'en a pas désigné de nouveau.

Les modalités pratiques de la radiation d'un Titre Financier ainsi que ses effets sont définis dans les Conditions Générales et dans les descriptifs détaillés des services.

Euroclear France prend toutes les mesures appropriées pour clôturer les comptes courants, mentionnés à l'article 5.1, des Titres Financiers radiés de chaque adhérent concerné.

Titre 4. La conservation des Titres Financiers

Article 4.1 – En application de l'article 550-1 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France, sous réserve des dispositions de l'article 4.4, enregistre pour chaque émission l'intégralité des Titres Financiers émis, dans un ou plusieurs comptes spécifiques, sur la base des informations communiquées par la personne morale émettrice ou son mandataire.

Article 4.2 – En application de l'article 550-1 4° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France vérifie en permanence, pour chaque émission, que le nombre total de Titres Financiers inscrits aux comptes spécifiques mentionnés à l'article 4.1 est égal au nombre total de Titres Financiers enregistrés aux comptes de ses adhérents, compte tenu des opérations sur titres en cours.

Article 4.3 – Conformément à la circulaire du 8 août 1983, Euroclear France tient sa comptabilité de Titres Financiers en partie double.

Article 4.4 – Conformément à l'article 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Euroclear France peut admettre à ses opérations les Titres Financiers dont il ne tient pas le compte de l'émission. Ces Titres Financiers sont détenus selon les usages de la place d'origine :

- soit matériellement dans ses coffres ;
- soit dans un compte ouvert à son nom chez un dépositaire central ou un établissement correspondant étranger ;
- soit chez la personne morale émettrice ou son mandataire.

Le directeur général d'Euroclear France désigne les dépositaires centraux et autres établissements correspondants étrangers auprès desquels Euroclear France peut ouvrir un compte à son nom, pour la conservation des Titres Financiers émis sur le fondement de droits étrangers.

La liste de ces dépositaires centraux et établissements est publiée et tenue à jour par Euroclear France.

Lorsque les Titres Financiers pour lesquels Euroclear France ne tient pas le compte de l'émission doivent être inscrits chez la personne morale émettrice ou son mandataire, ces titres sont susceptibles d'être inscrits :

- soit directement au nom d'Euroclear France qui agit alors en tant que mandataire de ses adhérents ;
- soit au nom du dépositaire central ou de l'établissement correspondant mandaté à cet effet par Euroclear France.

Lorsqu'il existe sur le marché d'origine des obligations particulières, notamment de nature réglementaire et fiscale, incombant à Euroclear France, ce dernier peut mandater un correspondant local pour satisfaire auxdites obligations auprès des autorités locales concernées.

Article 4.5 – Pour chaque Titre Financier mentionné à l'article 4.4 admis à ses opérations, Euroclear France mène les contrôles suivants :

1. d'une part, il procède périodiquement :
 - à des vérifications dans ses coffres ;
 - à la réconciliation de sa position, enregistrée dans ses propres livres, avec la position correspondante enregistrée dans les livres du dépositaire central ou de l'établissement correspondant étranger, de la personne morale émettrice ou de son mandataire, sur la base des pièces comptables qu'il reçoit de ces entités ;
2. d'autre part, il vérifie en permanence que sa position globale dans sa comptabilité de Titres Financiers correspond au nombre total des titres détenus en compte par ses adhérents.

Titre 5. Le fonctionnement des comptes courants

Article 5.1 – Euroclear France ouvre un ou plusieurs comptes courants de Titres Financiers à chaque adhérent.

A chaque Titre Financier détenu par un adhérent, correspond au moins un compte courant de Titres Financiers.

La liste de toutes les subdivisions possibles d'un compte courant de Titres Financiers est précisée par un descriptif détaillé des services.

Article 5.2 – Les comptes courants enregistrent séparément les Titres Financiers inscrits sous la forme au porteur et les Titres Financiers inscrits sous la forme nominative.

Lorsqu'une personne morale émettrice ou son mandataire émettant des Titres Financiers sur le fondement d'un droit étranger accepte qu'Euroclear France agisse en qualité de propriétaire apparent (« nommée »), ces Titres Financiers sont inscrits en compte chez Euroclear France, soit sous forme nominative, soit sous forme au porteur.

Article 5.3 – Des comptes spécifiques ouverts aux adhérents enregistrent les mouvements consécutifs aux transactions effectuées sur un marché portant sur des Titres Financiers essentiellement nominatifs et sur des Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger circulant sous la forme nominative.

Article 5.4 – Les personnes morales émettrices ou selon le cas, leurs mandataires peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les Titres Financiers émis.

Article 5.5 – Euroclear France offre à ses adhérents la possibilité de distinguer les Titres Financiers qu'ils détiennent selon les modalités suivantes :

- en ouvrant plusieurs codes établissement à chacun des adhérents ; et/ou
- pour un même code établissement, en ouvrant plusieurs sous-comptes permettant d'identifier une catégorie de titulaires ou un seul titulaire de Titres Financiers.

Article 5.6 – Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à l'adhérent sont crédités des Titres Financiers virés au bénéfice de l'adhérent ou déposés par ce dernier chez Euroclear France.

Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à un adhérent sont débités des Titres Financiers virés de son compte ou retirés à sa demande.

Article 5.7 – Les ordres de virement de compte à compte sont soit émis directement par l'adhérent titulaire du compte à débiter, soit générés automatiquement, pour le compte de ce dernier, par le dépositaire central.

Article 5.8 – Des descriptifs détaillés des services précisent, par dépositaire central ou établissement correspondant étranger auprès duquel Euroclear France a ouvert un compte courant à son nom, les formalités à accomplir par un adhérent pour transférer des Titres Financiers de son compte ouvert en Euroclear France au profit d'un compte ouvert auprès de ce dépositaire ou de cet établissement correspondant étranger et inversement.

Article 5.9 – A l'issue de la journée comptable, Euroclear France en sa qualité de dépositaire central :

- dispose de la dernière position de Titres Financiers mise à jour par le système ESES France, pour chaque participant compensateur titres et pour chacun des Titres Financiers admis, ainsi que de l'ensemble des mouvements titres justifiant l'évolution de cette position de Titres Financiers ;
- enregistre l'ensemble de ces mouvements et arrête les soldes comptables des comptes courants de Titres Financiers.

Article 5.10 – Euroclear France communique quotidiennement, à chaque adhérent, le relevé des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment, pour chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

Titre 6. L'utilisation des bordereaux de références nominatives et la procédure de TPI (Titres au Porteur Identifiable)

Article 6.1 – Afin de permettre aux personnes morales émettrices ou à leurs mandataires de tenir à jour leur registre de Titres Financiers inscrits sous la forme nominative, Euroclear France assure la transmission des informations

nominatives appropriées entre les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices ou leurs mandataires. Cette transmission est organisée conformément aux dispositions des articles 322-64 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle s'effectue au moyen de bordereaux de références nominatives (BRN).

Des descriptifs détaillés des services ou autres documents (le dictionnaire des données, les manuels d'utilisateur, les documents relatifs aux connections informatiques...) définissent les normes techniques applicables aux BRN.

Ces documents précisent les modalités d'établissement, de transmission, de traitement et d'enregistrement comptable des BRN par les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs, Euroclear France et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires).

Article 6.2 – Dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires) sont soumis à des pénalités lorsqu'ils ne respectent pas les délais de transmission requis des BRN.

Les faits générateurs des pénalités et leurs montants sont fixés par des avis tarifaires et des descriptifs détaillés des services.

Article 6.3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce relatives à la procédure de TPI, les personnes morales émettrices ayant statutairement prévu la faculté de demander l'identification, à tout moment, des détenteurs des Titres Financiers qu'elles émettent, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires, peuvent demander à Euroclear France de recueillir ces renseignements auprès de ses adhérents teneurs de compte conservateurs.

Les personnes morales émettrices peuvent également demander à Euroclear France des renseignements complémentaires, permettant d'identifier les propriétaires réels de ces Titres Financiers, lorsqu'elles estiment que l'identification initiale fait apparaître que certains détenteurs pourraient être inscrits pour compte de tiers.

Un descriptif détaillé des services décrit les modalités pratiques de ces dispositions.

Article 6.4 – Les dispositions du titre 6 s'appliquent également aux Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger admis aux opérations d'Euroclear France, pour lesquels la personne morale émettrice dispose de droits comparables à ceux mentionnés aux articles 6.1 à 6.3, au titre de ses dispositions statutaires, du prospectus ou de la réglementation applicable.

Titre 7. L'administration des comptes et opérations sur titres

Article 7.1 – Les informations communiquées et les services rendus par Euroclear France dans le cadre des opérations sur titres sont décrits dans les Conditions Générales ainsi que dans les descriptifs détaillés des services.

Article 7.2 – Les opérations sur titres occasionnant exclusivement un versement d'espèces donnent lieu, selon le cas :

1. à un paiement direct via le système de règlement livraison d'Euroclear France, c'est-à-dire, à des instructions transmises par Euroclear France, en qualité de dépositaire central, au nom des adhérents, au gestionnaire du système de règlement et de livraison de Titres Financiers pour imputation sur les comptes espèces opérés par ce système. Cette procédure concerne, d'une part, les établissements en charge du service financier des personnes morales émettrices et, d'autre part, les adhérents pour les Titres Financiers qu'ils détiennent en compte courant ;
2. à l'ouverture par Euroclear France à ses adhérents de comptes coupons de dividende ou d'intérêt, de comptes de remboursement de titres de créance ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant. Selon les conditions et modalités prévues par les descriptifs détaillés des services, l'encaissement des comptes coupons peut être traité de manière automatique par Euroclear France ;
3. à l'encaissement directement par Euroclear France auprès de la personne morale émettrice ou de son mandataire, ou du correspondant étranger d'Euroclear France, pour le compte de ses adhérents, des sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant, puis au reversement de ces sommes aux adhérents concernés.

Article 7.3 – A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet est une distribution de Titres Financiers gratuite ou non, ou un échange de Titres Financiers, l'exercice des droits attachés aux Titres Financiers inscrits en compte courant

s'opère par présentation des droits à la personne morale émettrice ou à un établissement mandaté au moyen de virements enregistrés dans la comptabilité d'Euroclear France.

Lorsque les modalités techniques de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par Euroclear France, sans intervention de ses adhérents.

Article 7.4 – A l'occasion d'une opération sur titres, dont la conséquence comporte une partie en Titres Financiers et une partie en espèces, dans les conditions et selon les modalités techniques décrites par les descriptifs détaillés des services et les documents de référence publiés par Euroclear France en sa qualité de dépositaire central, ce dernier transmet au système de règlement livraison, pour traitement, les instructions de livraison contre paiement ou de livraison avec paiement.

Titre 8. Les certificats représentatifs

Article 8.1 – Euroclear France peut, conformément aux dispositions de l'article R. 211-7 du code monétaire et financier, émettre à destination de l'étranger des certificats représentatifs de Titres Financiers français. L'émission de tels certificats est faite dans l'intérêt général des marchés, en considération, notamment, des usages en vigueur sur les places étrangères.

La décision est prise par le conseil d'administration d'Euroclear France, Titre Financier par Titre Financier. Cette décision mentionne, le cas échéant, la délégation de l'émission physique des Titres Financiers donnée par Euroclear France à l'un de ses adhérents.

Article 8.2 – Les certificats représentatifs sont des Titres Financiers au porteur, identifiés par un ou plusieurs numéros, détachés d'un registre à souche et munis d'une feuille de coupons.

Leur mise en circulation s'effectue exclusivement sur demande et par l'intermédiaire d'un adhérent d'Euroclear France.

Euroclear France débite dans ses livres le compte de l'adhérent d'un nombre de Titres Financiers égal à celui que les certificats représentatifs matérialisent et en crédite un compte intitulé certificats représentatifs en circulation. Le dépôt de certificats représentatifs dans les comptes d'Euroclear France donne lieu à crédit du compte de l'adhérent présentateur et débit du compte de certificats en circulation.

L'exercice des droits patrimoniaux attachés à des certificats représentatifs se réalise sur présentation des coupons matériels aux établissements domiciliataires. Les droits de vote s'exercent auprès de la personne morale émettrice des Titres Financiers d'origine, dans les conditions du droit commun.

En cas de dépossession involontaire de certificats représentatifs, Euroclear France notifie à la personne morale émettrice des Titres Financiers représentés, tous actes de blocage ou de mainlevée accomplis par lui à la suite d'oppositions qu'il a reçues. Les mêmes obligations incombent à l'adhérent auquel Euroclear France a, éventuellement, délégué son droit d'émission.